



La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Belgique

Eva Abella Martin
juriste

PLAN

- I. La thématique du sexisme au regard des missions de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- II. Objectif et contenu de la loi tendant à lutter contre le sexisme
- III. Conclusions

La loi tendant à lutter contre le sexisme

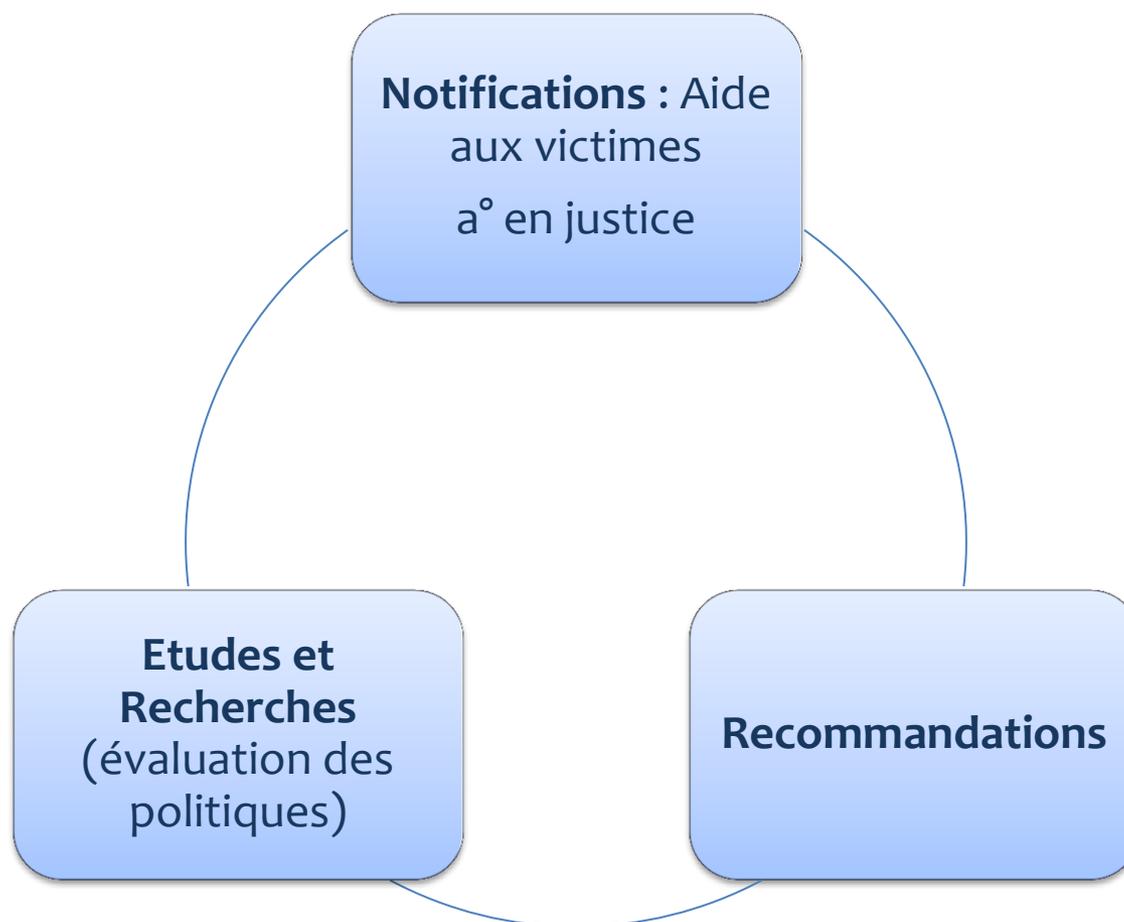
- Le signal qui est donné :
le rejet manifeste des comportements sexistes
- Entrée en vigueur de la loi : le 3 août 2014

I. La thématique du sexisme au regard des missions de l'Institut

Directives européennes => Obligation pour chaque Etat membre d'établir un Organisme de Promotion de l'Égalité entre hommes et femmes.

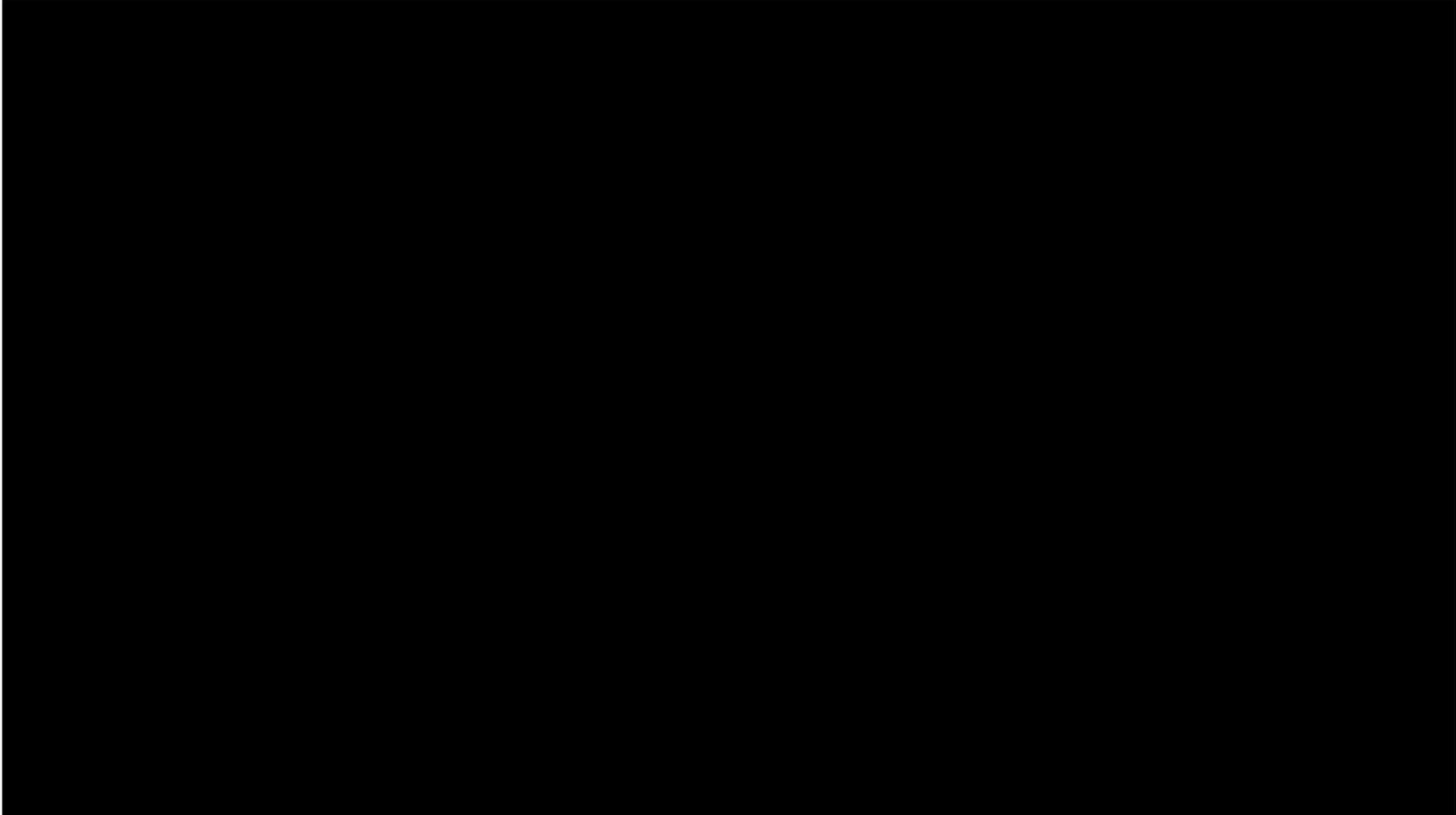
La lutte contre les discriminations fondées sur le sexe...le sexisme

Voici les trois pôles principaux d'action de l'Institut :



Le reportage en « caméra cachée de Sophie Peters, une étudiante belge, le thème :

« **Femmes de la rue** ».



« Femmes de la rue ».

Le 26 juillet 2012

ce reportage est diffusé à la télévision et projeté au Cinéma
Galleries à Bruxelles.

**mise en lumière du sexisme, sujet tabou, le
reportage choque et secoue la société**

II. Objectif et contenu de la loi tendant à lutter contre le sexisme :

La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination (M.B. 24 juillet 2014) :

Sexisme :

- Pénaliser le sexisme et en faire un délit autonome
- Accorder la plus grande visibilité possible à la répression du sexisme

Loi genre :

- Pénaliser la discrimination

1. La définition du sexisme :

«... le sexisme s'entend de **tout geste ou comportement** qui, dans **les circonstances visées à l'article 444** du Code pénal, **a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle**, ou de la considérer, pour la même raison, comme **inférieure** ou comme **réduite** essentiellement à sa **dimension sexuelle** et qui entraîne une **atteinte grave à sa dignité** »

2. La sanction :

La personne qui s'en rendra coupable sera

« punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, ... »

3. Les différents éléments de la définition du sexisme :

- « tout **geste ou comportement** »
- « circonstances visées à l'article **444** du Code pénal »
- « qui a manifestement pour objet »

Ces comportements doivent :

- **Soit exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle,**
- **Soit la considérer comme inférieure en raison de son appartenance sexuelle,**
- **Soit la considérer comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle.**

les personnes doivent être déterminées et identifiables



La loi ne vise pas les groupements pris abstraitement : « les femmes »

pas les publicités (JEP)

Le dernier élément :

Les comportements intentionnels et une atteinte grave à la dignité

- **L'auteur doit savoir que son comportement peut blesser dénigrer, affecter la personne visée**
- **La loi requiert un certain niveau de gravité qui sera soumis à l'appréciation du juge pénal**
 - **Pas les blagues ou vidéos humoristiques**

4. Comment et qui peut introduire l'action pénale sur la base de cette loi ?

- La victime, en déposant plainte et/ou en se constituant partie civile (la victime réclame la réparation de son dommage en adressant une réclamation contre l'auteur des faits devant un juge d'instruction) ou en citant directement l'auteur des faits devant le tribunal.
- l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, en déposant plainte et/ou en se constituant partie civile ou en citant directement l'auteur des faits devant le tribunal ;
- un officier de police judiciaire en constatant l'existence d'une infraction sur flagrant délit

III. Conclusions

- le sexisme : une vieille histoire qui ne fait pas l'unanimité
- un avantage pratique
- et surtout, **une haute valeur symbolique**



Quelques chiffres



Je vous remercie pour votre attention.

Eva Abella Martin

eva.abellamartin@iefh.belgique.be

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Rue Ernest Blérot 1
1070 Bruxelles



Service de 1ère ligne: 0800/12.800

Tél : + 32 2 233 42 65

Fax: +32 2 233 40 32

E-mail: egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be